VILLE DE Graulhet
TARN - OCCITANIE - FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/342

Objet :

Arrêté portant règlementation de l'accès et de l'usage des équipements sportifs de la commune

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu la situation des équipements sportifs propriété de la commune de Graulhet ;

Considérant que ces équipements sportifs sont affectés à la pratique d'activités sportives organisées, à l'exclusion de tout autre usage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et en sa qualité de gestionnaire du domaine communal, d'assurer la conservation de cet équipement ainsi que la sécurité des usagers et des tiers ;

Considérant que la fréquentation de ces équipements en dehors des manifestations sportives et des entraînements encadrés par les associations sportives utilisatrices est de nature à générer des risques d'accidents, des dégradations, des nuisances de voisinage et des usages non conformes à sa destination ;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'accès et d'usage de ces équipements afin d'en assurer la bonne conservation et la sécurité de toute personne

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'usage de tous les équipements sportifs de la commune de Graulhet, 81300 Graulhet, ci-après désigné « les équipements».

Article 2 : L'accès à ces équipements et leurs utilisations sont exclusivement réservés :

- Aux manifestations sportives organisées ou expressément autorisées par la commune de Graulhet ou par les fédérations, comités et associations sportives conventionnés ou disposant d'une autorisation d'occupation en cours de validité ;

- Aux entraînements des sportifs licenciés des associations sportives utilisatrices de l'équipement, dès lors que ces entraînements sont encadrés par un éducateur, entraîneur ou dirigeant dûment habilité par ladite association, et qu'ils se déroulent dans le respect des créneaux horaires qui leur sont attribués par la commune.

Sont également autorisés à pénétrer sur ces équipements, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors des créneaux susmentionnés, les agents communaux chargés de son entretien, de leur surveillance ou de leur maintenance, les services de secours et de sécurité, ainsi que toute personne dûment mandatée par le maire

Article 3 : En dehors des situations visées à l'article 2, l'accès à ces équipements sportifs sont strictement interdit à toute personne, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à tout véhicule, animal ou matériel non autorisé.

Il est notamment interdit d'y pénétrer, d'y stationner, d'y circuler ou d'utiliser tout ou partie des installations, équipements et abords qui le composent en dehors des créneaux et manifestations mentionnés à l'article 2.

Article 4 La commune assure la fermeture de ces équipements en dehors des créneaux autorisés par tout moyen approprié. Un panneau rappelant les termes du présent arrêté est apposé de manière visible à chaque accès à ces équipements.

Les associations sportives bénéficiaires d'un créneau d'entraînement sont responsables du respect des horaires qui leur sont attribués et de la fermeture des accès à l'issue de leur occupation, selon les modalités précisées dans la convention ou l'autorisation d'occupation qui leur est délivrée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées en réparation des dommages causés à l'équipement ou pour tout autre fait constitutif d'une infraction.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et aux abords de ces équipements sportifs

Article 7: « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, communiqué pour information aux dirigeants des associations sportives utilisatrices

Déposé en Préfecture le : 03 JUIL. 2026

Publié le : 03 JUIL. 2026

Fait à Graulhet, le 1er juillet 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET TARN